

◎郵便送金業務に関する約定

(略称) 郵便送金業務約定

平成	十六年	十月	五日	ブカレストで作成
平成	十七年	十月二十五日		国会承認
平成	十七年	十一月二十二日		承認の閣議決定
平成	十七年	十一月二十九日		承認書寄託
平成	十七年	十一月三十日		公布(条約第十七号)
平成	十七年	十一月三十日		告示(外務省告示第千百十九号)
平成	十八年	一月	一日	我が国について効力発生

前	文	八七
第一章	序	八七
第一章	この約定の目的及び対象となる業務形態	八七
第二章	郵便為替	八八
第二章	業務形態の定義	八八
第三章	指図の受付	八八
第四章	料金	八九
第五章	振出郵政庁の義務	八九
第六章	指図の送達	八九

第七 条	名あて国における処理	八九
第八 条	払渡郵政庁に対する払渡手数料	九〇
第九 条	払渡郵政庁の義務	九〇
第三 章	郵便振替	九〇
第十 条	業務形態の定義	九〇
第十一 条	指図の受付	九〇
第十二 条	料金	九一
第十三 条	振出郵政庁の業務	九一
第十四 条	指図の送達	九一
第十五 条	名あて国における処理	九二
第十六 条	払渡郵政庁に対する受入手数料	九二
第十七 条	払渡郵政庁の義務	九二
第四 章	決済用口座、月次計算書、調査請求及び責任	九二
第十八 条	参加する郵政庁の間の決済	九二
第十九 条	調査請求	九三
第二十 条	責任	九三
第五 章	電子回線網	九四
第二十一 条	一般的規則	九四
第六 章	雑則	九四
第二十二 条	外国に郵便振替口座を開設するための申込み	九四
第七 章	最終規定	九五
第二十三 条	最終規定	九五

未	
文	
.....	九五

郵便送金業務に関する約定

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二条４の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五条４の規定の適用があることを条件として、次の約定を作成した。

第一章 序

第一条 この約定の目的及び対象となる業務形態

- この約定は、送金を目的とするすべての郵便業務を規律する。締約国は、この約定に定める業務形態のうち相互間で導入するものについて相互に合意する。
- 郵政機関以外の団体は、郵政庁又は郵便振替業務若しくは郵便送金網を所管する機関を通じ、この約定により規律される業務に係る交換に参加することができる。当該団体は、この約定のすべての規定の完全な実施を確保するために自国の郵政庁との間で取決めを行うものとし、その取決めの範囲内において、この約定に規定する郵政庁としての権利を行使し、及び義務を履行する。郵政庁は、当該団体とこの約定の他の締約国の郵政庁及び国際事務局のそれぞれとの間の関係において仲介者となる。郵政庁は、他の締約国の郵政庁がこの約定に規定する送金業務を実施していない場合又は業務の質が利用者の要求を満たさない場合には、当該他の締約国の郵政機関以外の団体と協力することができる。
- 加盟国は、郵便送金業務を監督する責任を負う政府機関の名称及び所在地並びに郵便送金業務を運営し、及び自国の領域において連合の文書から生ずる義務を履行するために正式に指定された事業体の名称及び所在地を、大会議の終了後六箇月以内に国際事務局に通報する。
- 加盟国は、郵便送金業務及び調査請求業務の運営についての責任者の連絡先を大会議の終了後六箇月以内に国際事務局に通報する。

郵便送金業務約定

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier
Objet de l'Arrangement et produits visés

- Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations postales visant au transfert de fonds. Les pays contractants conviennent d'un commun accord des produits du présent Arrangement qu'ils entendent instaurer dans leurs relations réciproques.
- Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire de l'administration postale, du service des chèques postaux ou d'un organisme qui gère un réseau de transfert de fonds postaux, aux échanges régis par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'administration postale définies par le présent Arrangement. L'administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international. Au cas où une administration postale ne fournirait pas les services financiers décrits dans le présent Arrangement ou si la qualité de service ne correspond pas aux exigences de la clientèle, les administrations postales peuvent coopérer avec des organismes non postaux dans le pays considéré.

- Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services financiers postaux ainsi que le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer les services financiers postaux et remplir les obligations dévolues des Actes de l'Union sur leur territoire.

- Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, les coordonnées des personnes responsables de l'exploitation des services financiers postaux et du service des réclamations.

郵便為替

業務形態
の定義

指図の受
付

- 3.2 大会議から大会議までの間における政府機関、正式に指定された事業体及び責任者の変更は、可能な限り速やかに国際事務局に通報する。
- 4 この約定は、次の郵便送金の業務形態を規律する。
- 4.1 代金引換為替を含む郵便為替
- 4.2 口座間の振替
- 5 その他の業務は、関係郵政庁の間の二国間又は多数国間の取決めにに基づき、提供することができる。
- 第二章 郵便為替
- 第二条 業務形態の定義
- 1 通常為替
- 1.1 差出人は、郵便局の窓口において為替金を払い込むこと又は自己の口座からの払出しを請求することにより、為替金の全額を、現金により、かつ、一切の控除が行われることなく受取人に払い渡すことを請求する。
- 2 払込為替
- 2.1 差出人は、郵便局の窓口において為替金を払い込むことにより、郵政庁が管理する受取人の口座又は他の金融機関が管理する口座に為替金の全額を、一切の控除が行われることなく入金することを請求する。
- 3 代金引換為替
- 3.1 代金引換郵便物の受取人は、為替金を払い込むこと又は自己の口座からの払出しを請求することにより、為替金の全額を、一切の控除が行われることなく代金引換郵便物の差出人に払い渡すことを請求する。
- 第三条 指図の受付
- 1 郵便為替の金額は、特別の合意がない限り、名あて国の通貨をもって表示する。
- 2 振出郵政庁は、名あて国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。
- 3 郵便為替一口の最高限度額は、二国間で定める。

- 3.2 Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux, les opérateurs et les personnes responsables désignées officiellement doit être notifié au Bureau International dans les meilleurs délais.
4. Le présent Arrangement régit les produits de paiement postaux suivants:
- 4.1 les mandats de poste, y compris les mandats de remboursement;
- 4.2 les virements de compte à compte.
5. Les administrations postales intéressées peuvent fournir d'autres prestations régies par des accords bilatéraux ou multilatéraux.
- Chapitre II
- Mandat de poste
- Article 2
- Définition du produit
1. Mandat ordinaire
- 1.1 Le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune en numéraire au bénéficiaire.
2. Mandat de versement
- 2.1 Le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande qu'ils soient versés intégralement et sans retenue sur le compte du bénéficiaire géré par une administration postale ou sur un compte géré par d'autres organismes financiers.
3. Mandat de remboursement
- 3.1 Le destinataire d'un envoi contre remboursement remet des fonds ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement.
- Article 3
- Dépôt des ordres
1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat de poste est exprimé en monnaie du pays de destination.
2. L'administration postale d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.
3. Le montant maximal des mandats de poste est fixé bilatéralement.

料 金	振出郵政 庁の義務	指図の送 達	名あて国 における 処理
4 振出郵政庁は、郵便為替の受付のための書類及び方法について任意に定める。郵便為替が郵便により送達される場合には、この約定の施行規則に定める用紙のみを使用しなければならない。 第四条 料金 1 振出郵政庁は、振出しの際に徴収する料金を任意に定める。 2 この約定の締約国の仲介により締約国と締約国でない国との間で交換される郵便為替に対しては、仲介国の郵政庁は、その業務を行うことにより生ずる費用に基づいて決定する料金を追加して課することができる。当該料金の金額は、関係郵政庁の間で合意され、郵便為替の金額から控除される。ただし、関係郵政庁が合意する場合には、当該料金を差出人から徴収して当該仲介国の郵政庁に支払うことができる。 3 通常郵便に関する施行規則第一百条及び第一百一十一条に定める条件に基づく郵便送金業務であって、郵便により郵政庁間で交換される書類、証書及び指図に係るものについては、料金を免除する。 第五条 振出郵政庁の義務 1 振出郵政庁は、利用者が満足する業務を提供するため、この約定の施行規則に定める業務基準を満たすものとする。 第六条 指図の送達 1 郵便為替の交換は、万国郵便連合国際事務局又は他の機関が提供する電子回線網により行われる。 2 電子的な交換は、払渡局又は交換局に直接送達することによって行われる。交換の安全性及び質は、使用する回線網に関する技術仕様又は郵政庁間の取決めによって保証されなければならない。 3 郵政庁は、この約定の施行規則に定める用紙を使用して優先扱いによって送達される郵便為替を交換することについて取り決めることができる。 4 郵政庁は、その他の交換方式を利用することについて取り決めることができる。 第七条 名あて国における処理 1 郵便為替金の払渡しについては、名あて国の法令の定めるところにより行う。 2 郵便為替金は、原則として、金額受取人に支払われなければならない。受取人が特別の取扱いを請求する場合には、当該特別の取扱いについて任意に定める料金を受取人から徴収することができる。 郵便送金業務約定			

4. L'administration postale d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités de dépôt des mandats de poste. Si le mandat doit être transféré par courrier, seules doivent être utilisées les formules prévues au Règlement. Article 4 Taxes 1. L'administration postale d'émission détermine librement les taxes à percevoir au moment de l'émission. 2. Les mandats de poste échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par une administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire, déterminée par ce dernier en fonction des coûts générés par les opérations qu'il effectue, dont le montant est convenu entre les administrations postales concernées et prêté sur le montant du mandat de poste; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration postale du pays intermédiaire si les administrations postales se sont mises d'accord à cet effet. 3. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux transferts de fonds postaux échangés entre les administrations postales par la voie postale, dans les conditions prévues aux articles RL 110 et 111. Article 5 Obligations de l'administration postale d'émission 1. L'administration postale d'émission doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle. Article 6 Transmission des ordres 1. Les mandats de poste échangés le sont au moyen des réseaux électroniques établis par le Bureau International de l'UPU ou d'autres organismes. 2. Les échanges électroniques s'opèrent par envoi adressé directement au bureau de paiement ou à un bureau d'échange. La sécurité et la qualité des échanges doivent être garanties par les spécifications techniques relatives aux réseaux utilisés ou par un accord bilatéral entre les administrations postales. 3. Les administrations postales peuvent convenir d'échanger des mandats au moyen de formules sur papier, prévues par le Règlement, et expédiées en régime prioritaire. 4. Les administrations postales peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens d'échange. Article 7 Traitement dans le pays de destination 1. Le paiement des mandats de poste est effectué selon la réglementation du pays de destination. 2. En règle générale, la somme entière du mandat de poste doit être payée au bénéficiaire; des taxes facultatives peuvent être perçues si celui-ci demande des services spéciaux supplémentaires.			
---	--	--	--

郵便送金業務約定

- 3 電子的な郵便為替の有効期間は、二国間の取決めに基ついて定める。
- 4 郵便為替証書の有効期間は、原則として、振出しの日の属する月の翌月の末日までとする。
- 5 3及び4に定める有効期間の満了後は、未払の郵便為替は、直ちに振出郵政庁に返送される。

第八条 払渡郵政庁に対する払渡手数料

- 1 振出郵政庁は、払渡郵政庁に対し、払渡済みの郵便為替のそれぞれにつき、この約定の施行規則に定める率の払渡手数料を支払う。
- 2 郵政庁は、この約定の施行規則に定める一定額の払渡手数料に代えて、異なる率の払渡手数料を取り決めることができる。
- 3 料金が免除された送金については、払渡手数料の支払を要しない。
- 4 振出郵政庁が料金を免除する援助資金の送金については、関係郵政庁の間の合意がある場合には、払渡手数料を免除することができる。

第九条 払渡郵政庁の義務

- 1 払渡郵政庁は、利用者が満足する業務を提供するため、この約定の施行規則に定める業務基準を満たすものとする。

第三章 郵便振替

第十条 業務形態の定義

- 1 郵便口座の加入者は、自己の口座から払い出した金額につき、郵政庁が管理する受取人の口座又は名あて国の郵政庁を通じてその他の口座への受入登記を請求する。

第十一条 指図の受付

- 1 振替の金額は、名あて国の通貨又は振出郵政庁と払渡郵政庁との間の合意に基づく他の通貨をもって表

- 3. La validité des mandats de poste électroniques doit être fixée par des accords bilatéraux.
- 4. La validité des mandats de poste sur support papier s'étend, en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de la date d'émission.
- 5. Après le délai indiqué ci-dessus, un mandat de poste impayé doit être renvoyé immédiatement à l'administration postale d'émission.

Article 8
Rémunération de l'administration postale payeuse

- 1. Pour chaque mandat de poste payé, l'administration postale d'émission attribuée à l'administration postale payeuse une rémunération dont le taux est fixé dans le Règlement.
- 2. Au lieu du taux forfaitaire prévu dans le Règlement, les administrations postales peuvent convenir de taux de rémunération différents.
- 3. Les transferts de fonds effectués en franchise de taxes ne donnent droit à aucune rémunération.
- 4. Lorsqu'il y a entente entre les administrations postales intéressées, les transferts de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration postale d'émission peuvent être exonérés de rémunération.

- Article 9
Obligations de l'administration postale payeuse
- 1. L'administration postale payeuse doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Chapitre III
Virement postal

- Article 10
Définition du produit
- 1. Le titulaire d'un compte postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte du bénéficiaire tenu par l'administration postale, ou d'un autre compte, par l'intermédiaire de l'administration postale du pays de destination.

- Article 11
Dépôt des ordres
- 1. Le montant du virement doit être exprimé dans la monnaie du pays de destination ou dans une autre monnaie, selon l'arrangement convenu entre les administrations postales d'émission et de réception.

料 金

- 2 振出郵政庁は、振替の金額が表示された通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。
- 3 振替の金額は、関係郵政庁の間で別段の決定が行われる場合を除くほか、無制限とする。
- 4 振出郵政庁は、振替の受付のための書類及び方法について任意に定める。

第十二条 料金

- 1 振出郵政庁は、振出しの際に徴収する料金を任意に定める。振出郵政庁は、差出人のために行う特別の取扱いについて徴収する料金をこの基本料金に加える。
- 2 この約定の締約国の仲介により締約国と締約国でない国との間で交換される振替に対しては、仲介国の郵政庁は、追加の料金を課することができる。当該料金の金額は、関係郵政庁の間で合意され、振替の金額から控除される。ただし、関係郵政庁が合意する場合には、当該料金を差出人から徴収して当該仲介国の郵政庁に支払うことができる。
- 3 通常郵便に関する施行規則第一百十条及び第一百十一条に定める条件に基づく郵便振替業務であって、郵便により郵政庁間で交換される書類、証書及び指図に係るものについては、料金を免除する。

第十三条 振出郵政庁の義務

- 1 振出郵政庁は、利用者が満足する業務を提供するため、この約定の施行規則に定める業務基準を満たすものとする。

第十四条 指図の送達

- 1 振替は、関係郵政庁が採用する技術仕様に基づき、万国郵便連合国際事務局又は他の機関が提供する電子回線網により行われる。
- 2 交換の安全性及び質は、使用する回線網に関する技術仕様又は振出郵政庁と払渡郵政庁との間の取決めによって保証されなければならない。
- 3 郵政庁は、この約定の施行規則に定める用紙を使用して優先扱いによって送達される振替を交換するものについて取り決めることができる。
- 4 郵政庁は、その他の交換方式を利用することについて取り決めることができる。

郵便送金業務約定

- 2. L'administration postale d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle dans laquelle est exprimé le montant du virement.
- 3. Le montant des virements est illimité, sauf décision prise par les administrations postales concernées.
- 4. L'administration postale d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités d'émission des virements.

Article 12
Taxes

- 1. L'administration postale d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. A cette taxe principale, elle ajoute éventuellement les taxes additionnelles à des services spéciaux rendus à l'expéditeur.
- 2. Les virements, effectués par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire. Le montant de cette taxe est convenu entre les administrations concernées et prélevé sur le montant du virement. Cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration du pays intermédiaire si les administrations postales intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

- 3. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux virements postaux effectués par la voie postale entre les administrations postales, dans les conditions prévues aux articles RL 110 et 111.

Article 13
Obligations de l'administration postale d'émission

- 1. L'administration postale d'émission doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Article 14
Transmission des ordres

- 1. Les virements doivent être effectués au moyen des réseaux électroniques établis par le Bureau international de l'UPU ou d'autres organismes, selon les spécifications techniques adoptées par les administrations intéressées.
- 2. La sécurité et la qualité des échanges doivent être garanties par les spécifications techniques relatives aux réseaux utilisés ou par un accord bilatéral entre les administrations postales émettrices et payeuses.
- 3. Les administrations postales peuvent convenir d'effectuer des virements au moyen de formules sur papier, prévues par le Règlement, et expédiées en régime prioritaire.
- 4. Les administrations postales peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens d'échange.

指図の送達

振出郵政
庁の業務

郵便送金業務約定

第十五条 名あて国における処理

- 1 名あて国が受け入れた振替については、名あて国の法令の定めるところにより処理する。
- 2 原則として、名あて国における料金は、受取人により支払われる。ただし、二国間の取決めに基つき、当該料金を差出人から徴収して当該名あて国の郵政庁に支払うことができる。

第十六条 払渡郵政庁に対する受入手数料

- 1 払渡郵政庁は、振替につき、受入手数料の支払を請求することができる。この受入手数料については、受取人の口座又は振出郵政庁の決済用郵便振替口座に払出登記をすることができる。
- 2 料金が免除された振替については、受入手数料の支払を要しない。
- 3 振出郵政庁が料金を免除する援助資金の振替については、関係郵政庁の間の合意がある場合には、受入手数料を免除することができる。

第十七条 払渡郵政庁の義務

- 1 払渡郵政庁は、利用者が満足する業務を提供するため、この約定の施行規則に定める業務基準を満たすものとする。

第四章 決済用口座、月次計算書、調査請求及び責任

第十八条 参加する郵政庁の間の決済

- 1 郵政庁は、債務の決済のために用いる技術的方式について相互に取り決める。
- 2 決済用口座
 - 2.1 郵政庁は、郵便振替制度を有する場合には、原則として、相手国の郵政庁に自己の名義で決済用口座を開設し、当該口座を通じて、振替業務に係る交換によって生じた相互間の債務及び郵政庁間に取決めるがある場合には、郵便為替その他の業務から生じた相互間の債務を決済する。
 - 2.2 名あて国の郵政庁が郵便振替制度を有しない場合には、他の郵政庁に決済用口座を開設することができ。

Article 15
Traitement dans le pays de destination

1. Les virements arrivants doivent être traités selon la réglementation en vigueur dans le pays de destination.
2. En règle générale, les droits exigibles dans le pays de destination doivent être payés par le bénéficiaire; toutefois, cette taxe peut être perçue auprès de l'expéditeur et attribuée à l'administration postale du pays de destination, conformément à un accord bilatéral.

Article 16
Rémunération de l'administration postale payeuse

1. Pour chaque virement, l'administration postale payeuse peut demander le versement d'une taxe d'arrivée. Cette taxe peut être soit débitée du compte du bénéficiaire, soit prise en charge par l'administration postale émettrice par débit de son compte courant postal de liaison.
2. Les virements effectués en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune rémunération.
3. Lorsqu'il y a entente entre les administrations postales intéressées, les virements de fonds de secours exempts de taxes par l'administration postale émettrice peuvent être exonérés de rémunération.

Article 17
Obligations de l'administration postale payeuse

1. L'administration postale payeuse doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Chapitre IV

Comptes de liaison, comptes mensuels, réclamations, responsabilité

Article 18
Relations financières entre les administrations postales participantes

1. Les administrations postales conviennent entre elles des moyens techniques à utiliser pour régler leurs créances.
2. Comptes de liaison
 - 2.1 En règle générale, lorsque les administrations postales disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'administration correspondante, un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des virements et des mandats de poste et de toutes les autres opérations que les administrations postales conviendraient de régler par ce moyen.
 - 2.2 Lorsque l'administration postale du pays de destination ne dispose pas d'un système de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'une autre administration.

2.3 郵政庁は、多数国間の取決めにに基づき、指定された郵政庁を通じて決済することを合意することができる。

2.4 決済用口座が貸越しとなった場合には、その貸越金額につき、この約定の施行規則に定める率の利子が生ずる。

2.5 決済用口座の残高に対して利子を付することは、認められる。

3 月次計算書

3.1 決済用口座がない場合には、払渡郵政庁は、振出郵政庁とともに、郵便為替の払渡金額についての月次報告書を作成する。この月次報告書は、差引計算における残高を決定するための総計算書に定期的に取りとめる。

3.2 勘定の決済は、更に、相殺によることなく月次計算書に基づいて行うことができる。

4 この条の規定及びこの約定の施行規則の関連規定は、モラトリアム、送金禁止その他の一方的措置によつて効力を害されることはない。

第十九条 調査請求

1 調査請求は、郵便為替の差出し又は振替の実行の日の翌日から起算して六箇月以内に限り認められる。

2 郵政庁は、郵便為替又は振替に係る調査請求の料金を利用者から徴収する権利を有する。

第二十条 責任

1 責任の原則及び範囲

1.1 郵政庁は、為替金が正規に払い渡される時まで又は受取人の口座に受入登記がされる時まで、窓口において払い込まれた金額又は差出人の口座に払出登記をした金額について責任を負う。

1.2 郵政庁は、情報の処理に際して自らが行った誤りであつて、未払又は送金上の誤った処理をもたらしたのについて責任を負う。この責任は、換算の誤り及び送達の誤りにも及ぶものとする。

1.3 郵政庁は、次の場合には、責任を免れる。

1.3.1 証書及び指図の送達、発送又は払渡しにおける遅延が原因である場合

1.3.2 不可抗力による業務書類の損傷のために郵政庁が送金の処理について説明することができない場合。ただし、郵政庁の責任に関して別段の証拠があるときは、この限りでない。

郵便送金業務約定

2.3 Les administrations postales peuvent convenir de régler leurs échanges financiers par l'intermédiaire d'administrations désignées par un accord multilatéral.

2.4 En cas de découvert sur un compte de liaison, les sommes dues sont productrices d'intérêts, dont le taux est fixé dans le Règlement.

2.5 Un compte de liaison présentant un solde créancier doit pouvoir être producteur d'intérêts.

3. Comptes mensuels

3.1 En l'absence de compte de liaison, chaque administration postale payeuse établit, pour chaque administration postale démission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats de poste. Les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

3.2 Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

4. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent article ni à celles du Règlement qui en découlent.

Article 19 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt d'un mandat de poste ou de l'exécution d'un virement.

2. Les administrations postales ont le droit de percevoir sur leurs clients une taxe de réclamation pour les mandats de poste ou les virements.

Article 20 Responsabilité

1. Principe et étendue de la responsabilité

1.1 L'administration postale est responsable des sommes versées au guichet ou portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le mandat a été régulièrement payé ou le compte du bénéficiaire a été crédité.

1.2 L'administration postale est responsable des indications erronées qu'elle a fournies et qui ont entraîné soit un non-paiement, soit des erreurs dans l'exécution du transfert de fonds. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

1.3 L'administration postale est dégagée de toute responsabilité:

1.3.1 en cas de retard qui peut se produire dans la transmission, l'expédition ou le paiement des titres et des ordres;

1.3.2 lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elle ne peut rendre compte de l'exécution d'un transfert de fonds, à moins que la preuve de sa responsabilité n'ait été autrement administrée;

郵便送金業務約定

- 1.3.3 差出人が前条に規定する期間内に調査請求を行わなかった場合
- 1.3.4 振出国における為替の時効期間が満了した場合
- 1.4 差出人に弁済される金額は、弁済の理由のいかんを問わず、差出人が払い込んだ金額又は差出人の口座に払出登記をした金額を超えることができない。
- 1.5 郵政庁は、一層広い範囲の責任に関する条件であって、内国業務の要求するものに適合するものを適用することについて、相互間で取決めることができる。
- 1.6 責任の原則を適用する条件、特に、責任の決定、債務の弁済、求償、弁済期限及び債務を弁済した郵政庁に対する償還に係る問題については、この約定の施行規則に定める。

第五章 電子回線網

第二十一条 一般的規則

- 1 郵政庁は、電子的手段による送金のため、万国郵便連合の回線網又は迅速で、信頼性があり、かつ、安全な送金が可能となる他の回線網を利用する。
- 2 万国郵便連合の電子的な送金業務については、二国間の取決めににより、郵政庁間で規律する。万国郵便連合の電子的な送金業務に関する一般業務規則は、連合の文書の関連規定に従う。

雑則

第六章 雑則

第二十一条 外国に郵便振替口座を開設するための申込み

- 1 この約定の締約国の郵政機関は、外国の郵便振替口座その他の口座の開設又は外国の金融商品の申込みが行われる場合の援助の提供について合意する。
- 2 1に規定する郵政機関は、申込みのための詳細な手続において相互に提供可能な援助について相互間で合意することができるものとし、また、当該援助の提供に係る費用について取り決める。

- 1.3.3 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 19;
- 1.3.4 lorsque le délai de prescription des mandats dans le pays d'émission s'est écoulé.
- 1.4 En cas de remboursement, quelle qu'en soit la cause, la somme remboursée à l'expéditeur ne peut dépasser celle qu'il a versée ou qui a été débitée de son compte.
- 1.5 Les administrations postales peuvent convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.
- 1.6 Les conditions de l'application du principe de la responsabilité, et notamment les questions de la détermination de la responsabilité, le paiement des sommes dues, les recours, le délai de paiement et les dispositions relatives au remboursement à l'administration intervenante, sont celles prescrites dans le Règlement.

Chapitre V

Réseaux électroniques

Article 21

Règles générales

- 1. Pour la transmission des ordres de paiement par voie électronique, les administrations postales utilisent le réseau de l'UPU ou tout autre réseau permettant d'effectuer des virements de manière rapide, fiable et sûre.
- 2. Les services financiers électroniques de l'UPU sont réglementés entre les administrations postales sur la base d'accords bilatéraux. Les règles générales de fonctionnement des services financiers électroniques de l'UPU sont soumises aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 22

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

- 1. Lors de l'ouverture à l'étranger d'un compte courant postal ou d'un autre type de compte, ou lorsqu'une demande est faite pour obtenir un produit financier à l'étranger, les organismes postaux des pays parties au présent Arrangement conviennent de fournir une assistance sur l'utilisation des produits considérés.
- 2. Les parties peuvent s'entendre bilatéralement sur l'assistance qu'elles peuvent se prêter mutuellement sur la procédure détaillée à suivre et convenir des frais relatifs à la fourniture d'une telle assistance.

第二十三条 最終規定

- 1 この約定に明文の定めのない事項については、適当な場合には、条約の規定を準用する。
 - 2 憲章第四条の規定は、この約定については、適用しない。
 - 3 この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件
 - 3.1 この約定に関する議案であつて大会議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国（投票権を有するものに限る。）であつて出席し、かつ、投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国であつて、大会議に代表を出しているもの（投票権を有するものに限る。）の二分の一以上が出席していなければならない。
 - 3.2 この約定の施行規則に関する議案は、実施されるためには、この約定の締約国である郵便業務理事会の理事国（投票権を有するものに限る。）の過半数による議決で承認されなければならない。
 - 3.3 この約定に関する議案であつて大会議から大会議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の数の賛成票を得なければならない。
 - 3.3.1 規定の追加に関する議案については、この約定の締約国である加盟国（投票権を有するものに限る。）の二分の一以上の投票を条件として投票の三分の二以上
 - 3.3.2 この約定の規定の改正に関する議案については、この約定の締約国である加盟国（投票権を有するものに限る。）の二分の一以上の投票を条件として投票の過半数
 - 3.3.3 この約定の規定の解釈に関する議案については、投票の過半数
 - 3.4 3.3.1の規定にかかわらず、締約国は、提案された追加がその国内法令に適合しない場合には、当該追加の通報の日から起算して九十日以内に、当該追加を受諾することができない旨の書面による宣言を国際事務局長に行うことができる。
 - 4 この約定は、二千六年一月一日に効力を生じ、次回の大会議の文書の効力発生の時まで効力を有する。
- 以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、国際事務局長に寄託されるこの約定の本書一通に署名した。万国郵便連合国際事務局は、その謄本一通を各締約国に送付する。
- 二千四年十月五日にブカレストで作成した。

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 23

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
 2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
 3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement.
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de cet Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale qui sont parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote.**
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage**, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage**, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
 - 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'addition proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.
 4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2006** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.
- En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle.**
- Fait à Bucarest, le **5 octobre 2004**

(参考)

この約定は、郵便送金業務に関する事項についての所要の変更を加えるため、現行の約定を更新するものである。